

Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès payant



La surveillance

Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire¹.

Les diplômes permettant la surveillance des baignades d'accès payant sont définis par l'article D. 322-13 du code du sport. Les personnels titulaires de l'un de ces diplômes portent le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS).

Une personne qui ne validerait pas son Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur

(CAEPMNS) ne peut plus assurer l'ensemble des prérogatives que lui confère sa qualification : enseignement, surveillance et sauvetage.

Diplômes du ministère chargé des sports :

- Diplôme d'Etat de MNS (n'est plus délivré) ;
- BEES option « activités de la natation » (n'est plus délivré) ;
- BP JEPS « activité aquatiques » (n'est plus délivré) assorti du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » ;
- BP JEPS « activités aquatiques et de la natation » ;
- DE JEPS et DES JEPS « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » assortis du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».

Diplômes du ministère de l'enseignement supérieur :

- Licence STAPS « entraînement sportif » spécialité « activités aquatiques » intégrant l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » ;
- Licence professionnelle STAPS « animation, gestion et organisation des APS » spécialité « activités aquatiques » intégrant l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » ;
- DEUST STAPS « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles » spécialité « activités aquatiques » intégrant l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».

¹ Article L. 322-7 du code du sport

Diplôme du ministère de l'intérieur :

- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) :
 - o Soit au titre d'une assistance à l'année pour la surveillance des piscines et baignades publiques d'entrées payantes et, dans ce cas, cette aide ne peut se faire qu'en présence effective de ces personnels diplômés. *Art A. 322-9 du code du sport* ;
 - o Soit au titre d'une surveillance en autonomie, pour une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 4 mois, lors de l'accroissement saisonnier des risques et par dérogation accordée par arrêté préfectoral.

Ne peuvent se prévaloir du titre de maître-nageur sauveteur les titulaires des certifications autres que celles mentionnées ci-dessus telles que : DEUG STAPS, BPAPT et BEESAPT.

La surveillance est une tâche à part entière, distincte des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

Il n'existe pas de textes réglementaires fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance. Cependant, l'ensemble du bassin (ou des bassins) doit être surveillé. Les modalités de cette surveillance sont prévues dans le plan d'organisation de surveillance et des secours (POSS).

La surveillance doit être constante², exclusive, vigilante, active et assurée avec autorité³.

L'enseignement d'une discipline (aquagym, natation, etc.) par un MNS signifie que celui-ci assure la sécurité des personnes qui bénéficient de cet enseignement. Le MNS en situation d'enseignement ne peut donc assurer la

surveillance du bassin pour les autres nageurs de l'établissement.

Un système de vidéo surveillance, s'il contribue à améliorer la sécurité des baignades d'accès payant, peut être intégré dans le plan d'organisation de la surveillance et de secours (POSS). Toutefois, la vidéo surveillance ne saurait remplacer la surveillance constante de l'ensemble des bassins par du personnel qualifié.

Le POSS : plan d'organisation de la surveillance et des secours

Les établissements de baignade d'accès payant doivent élaborer un POSS.

Celui-ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention, de planification des secours, de procédures d'alarme et des mesures d'urgence.

Il précise notamment le descriptif des installations, les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public, le matériel de secours disponible, les moyens de communication de l'établissement ainsi que son fonctionnement général : les horaires d'ouverture au public et les types de fréquentation.

Le POSS fixe, en fonction de la configuration de l'établissement et pour chaque plage horaire identifiée :

- les modalités d'organisation de la surveillance ;
- le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance, le nombre de personnes chargées de les assister et leur qualification ;
- le nombre maximum de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant (Fréquentation Maximale Instantanée ou FMI).

Le POSS doit être connu de tous les personnels de l'établissement et un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bassins. L'organisation d'exercice

² Article L. 322-7 du code du sport

³ Jurisprudence

périodique de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage.

Un exemplaire du [POSS](#) doit être transmis dès son adoption et après toute modification au préfet du département d'implantation (en pratique à la DDCS/PP) qui en accuse réception.

Le poste de secours

Le matériel de première urgence doit être identifié dans le cadre du POSS, il est composé de :

- nécessaire médical de premier secours ;
- brancard à manches rigides avec têtère réglable et pieds ;
- appareil de réanimation 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation) ;
- couverture métallisée ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants) ;
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.

Les moyens de communication sont identifiés dans le cadre du POSS (téléphone de secours). Il est fortement recommandé que ce téléphone communique directement avec l'extérieur, sans passer par un standard et soit installé à proximité du ou des bassins avec un panneau indiquant les principaux numéros de téléphone des différents organismes de secours.

Les défibrillateurs automatiques externes et défibrillateurs semi-automatiques ne sont pas obligatoires dans les établissements de baignade. Ils sont toutefois fortement recommandés.

Les obligations techniques

Les piscines et baignades d'accès payant sont soumises à la vérification des garanties techniques et de sécurité de leurs équipements.

Ainsi, il convient notamment de vérifier par tout moyen pertinent et adapté le respect des dispositions du code du sport, notamment dans ses articles [A. 322-19 et suivants](#) (profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin, caractéristiques du sols, entrée et sortie d'eau, etc...) et A. 322-27 (bouches de reprise des eaux).

Toutefois, une plongée dans le bassin n'est pas systématiquement obligatoire par la personne qui réalise le contrôle. Il peut être demandé au MNS de vérifier la bonne fixation des grilles de protection des bouches de reprise des eaux.

Il est également possible d'identifier les dates auxquelles les vidanges du bassin seront effectuées afin de vérifier *in situ* la fixation des bouches de reprise des eaux.

Les établissements de bain doivent être munis d'une commande, très accessible, d'arrêt d'urgence et de coupure des fluides. L'emplacement de cette sécurité doit impérativement être connu du personnel de la piscine.

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation : plongeoir, toboggan, piscine à vagues, etc.

Tout élément de suivi et d'entretien du bassin peut être utilement demandé à l'exploitant de l'établissement.

Qualité de l'eau de baignade

L'évaluation de la qualité et le classement de l'eau de baignade sont effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à partir d'analyses réalisées conformément aux dispositions du code de la santé publique. Les résultats de ces analyses sont, *in fine*, transmis au responsable de la baignade ainsi qu'au maire.

L'affichage et les obligations administratives particulières aux baignades

- Un extrait du POSS est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure du bain. Les usagers doivent pouvoir prendre connaissance des dispositions de procédure d'alarme. Les consignes doivent être clairement et simplement énoncées. *Art A. 322-17 du code du sport.*
- Le règlement intérieur précise les règles d'usage et de comportement à l'adresse du public.
- Les analyses, les températures, et la FMI : Ces résultats sont affichés journallement, accompagnés du rapport et des conclusions établis par la Délégation Territoriale ARS sur la tenue et le fonctionnement de l'établissement.
- Affichage des profondeurs : Les profondeurs minimales et maximales d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient lisibles depuis les plages et les bassins.